



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : ML
Téléphone : 04 34 46 60 86
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 OCT. 2020**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT À DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT RÉCÉPISSÉ CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DU PIC »- COMMUNE DU TRIADOU

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve hérault approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2020, complété le 24 août présenté par Monsieur Romain SIMARD représentant la SARL Rambier Aménagement, enregistré sous le n° 34-2020-00016 et relatif à la construction du lotissement « le Hameau du Pic » - Commune du Triadou;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Romain Simard
SARL Rambier Aménagement
232 avenue des Moulins
34 184 Montpellier

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

concernant :

la création du lotissement « le Hameau du Pic »

dont la réalisation est prévue dans la commune du Triadou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	Déclaration	

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales, si elles existent, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie du Triadou où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau du démarrage et de l'achèvement des travaux. Il devra également fournir dans le délai d'un mois le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération ainsi que les photos nécessaires et suffisantes pour illustrer les ouvrages accompagnés d'un plan situant chacune d'elles.

En outre, le pétitionnaire devra démarrer les travaux part la réalisation des réseaux hydrauliques et le dispositif de rétention des eaux pluviales. À défaut, le pétitionnaire veillera, en phase préparatoire et chantier, à ce que le dispositif de compensation transitoire mis en œuvre assure un niveau de protection au mois équivalent à la situation avant imperméabilisation.

Au demeurant, le maître d'ouvrage demeure intégralement responsable du fonctionnement des ouvrages hydrauliques, indépendamment des autorisations obtenues au titre de la loi sur l'eau.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

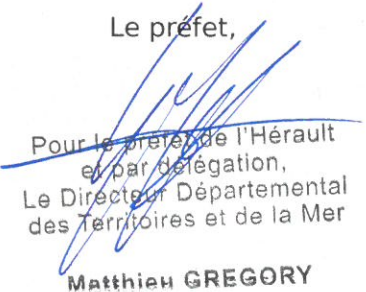
En cas de cession des terrains concernés par le présent récépissé, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique e liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

La présente décision peut, conformément à l'art R.214-36 du Code de l'environnement, faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans le délai maximal de quatre mois suivant du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans le délai maximal de deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

